AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1767
FR0000120560-FS0683

20 novembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 novembre 2013, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 18 novembre 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 659 422 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 4,82% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 3 161 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 702 597 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 18 novembre 2013, 702 597 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 9 dénouables au 29 janvier 2014, 14 100 dénouables au 30 juin 2015, 38 707 dénouables au 12 mai 2016, 28 dénouables au 1er juillet 2016, 272 565 dénouables au 29 septembre 2017, 305 834 dénouables au 27 novembre 2017, 28 792 dénouables au 14 juin 2018, 12 371 dénouables au 18 septembre 2019, 1 340 dénouables au 3 février 2020 et 28 851 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 454 988 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.